

Service Environnement

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 38-2022-10-03-00003
PORTANT RECONNAISSANCE D'ANTÉRIORITÉ DU PRÉLÈVEMENT POUR
L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LES CAPTAGES DES FONTS, DE CONDAMINE ET DE BUISSONAT**

COMMUNE DE QUET-EN-BEAUMONT

Pétitionnaire : Commune de Quet en Beaumont

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-10, L.215-13, R214-1 à R214-60, R214-90 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux de service public de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de Drac-Romanche ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier Cereza, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Gilles Janiseck et à monsieur Emmanuel Cuniberti ;

VU le dossier déposé par la commune de Quet en Beaumont au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 18 novembre 2021 et enregistré sous le numéro 38-2021-00636 ;

VU l'avis de la CLE du SAGE Drac-Romanche en date du 9 mai 2022 ;

VU l'avis de l'OFB en date du 25 avril 2022 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire par courrier en date du 23 septembre 2022 ;

VU la réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était réglementairement imparti en date du 3 octobre 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de reconnaître l'antériorité de ce prélèvement;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable de la commune à l'horizon 2035 nécessitent débit moyen journalier maximum de 17,4 m³ pour prendre en compte la surconsommation due au nombre de résidences secondaires, soit un volume annuel maximum de 6 351 m³ ;

CONSIDERANT que le volume annuel sollicité de 7 960 m³/an pour le captage de « Buissonat », de 5 450 m³/an pour le captage « Fonts » et 6 390 m³/an pour le captage de « Condamine » soit 19 800 m³/an sur la même ressource dépasse le volume annuel nécessaire au besoin de la commune ;

CONSIDERANT que le trop plein des sources retournant au milieu naturel est un enjeu sur ce territoire ;

CONSIDERANT que la ressource de « Fonts » dispose d'un débit d'étiage d'environ 11,5 m³/jour pour un besoin à 2035 de 7,5 m³/jour pour alimenter l'unité de distribution de Haut Quet ;

CONSIDERANT que les ressources de « Buissonat » et « Condamine » disposent d'un débit d'étiage respectif d'environ 14,4 m³/jour pour « Buissonat » et 12,5 m³/jour pour « Condamine » avec un besoin à 2035 de 14 m³/jour pour alimenter l'unité de distribution de Bas Quet avec ces 2 ressources ;

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'un peu de marge pour subvenir aux éventuelles surconsommations qui n'auraient pas été anticipées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté reconnaît à la commune de Quet en Beaumont l'antériorité des prélèvements d'eau des captages de « Fonts », « Buissonat » « Condamine », situés sur la commune de Quet en Beaumont, en vue de la consommation humaine, et fixe les prescriptions d'exploitation auxquelles le pétitionnaire doit se conformer.

Les prélèvements sont soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.2.0 :

1.1.2.0 « *Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :*

Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A).

Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (Déclaration). »

ARTICLE 2 : LOCALISATION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE EXPLOITÉE

Commune d'implantation	Quet en Beaumont		
Nom du prélèvement	Fonts	Buissonat	Condamine
Lieu-dit	« Les Serrets »	« La Combe des Pras »	« Condamine »
Références cadastrales implantation de l'ouvrage	A 0147	AB 0442 et AB 0443	AB 0503 et AB 0592 et AB 0590
Coordonnées Lambert II étendu	X = 880 685.91 Y = 1 988 240.47 Z = 968 m	X = 879 524.00 Y = 1 988 017.43 Z = 813 m	X = 879 560.87 Y = 1 988 195.30 Z = 838 m
Code BSS			
Masse d'eau concernée	Bassin versant topographique Sud du Mont Chauvet	Bassin versant topographique Sud du Mont Chauvet	Bassin versant topographique Sud du Mont Chauvet

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le pétitionnaire est autorisé, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau sous réserve de respecter les conditions suivantes :

Nom du captage	Volume maximal annuel autorisé total	Volume maximal journalier autorisé total
Fonts	3 467 m ³ /an	9,5 m ³ /j
Buissonat	3 467 m ³ /an	9,5 m ³ /j
Condamine	3 467 m ³ /an	9,5 m ³ /j
Global sur la ressource	10 401 m ³ /an	28,5 m ³ /jour

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions spécifiques définies ci-après :

-Concernant la maîtrise du débit prélevé

Le pétitionnaire devra proposer un système permettant de mesurer et limiter le débit journalier à 9,5 m³. Une fois le système défini pour chaque captage, une note technique des travaux envisagés devra transmise au service police de l'eau de la DDT par mail : ddt-spe@isere.gouv.fr

-Concernant la gestion du trop plein

Le pétitionnaire devra proposer un système de gestion du trop plein qui devra rejoindre le cours d'eau le plus proche. Une fois le système défini pour chaque captage, une note technique des travaux envisagés devra transmise au service police de l'eau de la DDT par mail : ddt-spe@isere.gouv.fr

ARTICLE 5 : DISPOSITIFS DE COMPTAGE ET DE SUIVI DES VOLUMES PRÉLEVÉS

Conformément à l'article R 214-57 du Code de l'Environnement, l'exploitant devra équiper chaque ouvrage de captage d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. S'il s'agit d'un compteur volumétrique, il devra être sans dispositif de remise à zéro.

En application de l'article R214-58 du Code de l'environnement, le pétitionnaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- un relevé mensuel de l'index des compteurs ainsi que les volumes prélevés (établis à partir des relevés de l'index),
- le volume annuel prélevé, le volume annuel introduit dans le réseau de distribution par captage,
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année,
- les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, **sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet (service de police de l'eau – Direction départementale des territoires)** chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile.

ARTICLE 6 : RENDEMENT DES RÉSEAUX

Dans l'objectif de diminuer le prélèvement d'eau, le pétitionnaire veillera à améliorer le rendement du réseau d'eau potable conformément aux objectifs fixés par le décret n°2012-97 sus-visé.

Il adressera chaque année au préfet (service de police de l'eau) avant le 1^{er} mars :

- un bilan annuel des volumes prélevés et consommés sur l'unité de distribution alimentée par cette ressource et des rendements de réseaux correspondants. Ce bilan fera état des interventions effectuées sur les réseaux durant l'année écoulée.
- un compte rendu des travaux engagés.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DES OUVRAGES

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires peuvent également être prises à l'initiative du préfet.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations visées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, notamment le registre cité à l'article 4.

ARTICLE 9 : CESSATION DE L'EXPLOITATION

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans. En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

ARTICLE 10 : DURÉE DE VALIDITÉ

Le prélèvement objet du présent arrêté demeure applicable tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité, dans les conditions fixées par celle-ci.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 13 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,
Le Maire de la commune de Quet en Beaumont,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
Le Chef de Service de l'Office Français de la Biodiversité – Service Départemental de l'Isère
Le Délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral sera publié sur le site Internet des services de l'État de l'Isère pendant une durée d'au moins six mois et sera affiché en mairie de Quet en Beaumont pendant au moins un mois.

A Grenoble, le 3 octobre 2022
Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation la cheffe du service environnement,



Clémentine BLIGNY